

DELIBERATION

SEANCE PUBLIQUE DU 03 DECEMBRE 2009

Sont présents : MM. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre-Président ;
D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;
R. LERUTH, R. HENRY, Mme V. LEMAIRE, M. GILSON, J. WISLEZ, Mmes Y. BEAUFAYS,
M. GRIGNET-TOSENS & M-P FLOHIMONT, Th. CARPENTIER, Ch. GILBERT, Mmes J. PAQUAY,
E. GEORIS, D. CORNET, I. HUMBLET, C. LIEGEOIS-FABRY Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale.

OBJET : Taxe sur les enseignes, lumineuses ou non, et sur les publicités directement ou indirectement lumineuses

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2007 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2010 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique sont taxées, à l'exclusion

- des enseignes et des publicités appartenant aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- de l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que toute autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.
- des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc).

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,1 € le dm² ou fraction de dm² de surface utile pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ou non..

.../.... Taxe sur les enseignes, lumineuses ou non, et sur les publicités directement ou indirectement lumineuses

Article 5 : La surface imposable est calculée comme suit :

- Si l'enseigne ou la publicité présente une seule face : en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, en fonction de celles de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- Si l'enseigne ou la publicité présente plusieurs faces : en fonction de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- Si l'enseigne ou la publicité est un volume : le triple du produit de sa hauteur par sa grande largeur ;
- Si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la protection successive de plusieurs textes ou images : autant de fois la surface qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT